

Examen de l'endettement agricole—Loi

Le président suppléant (M. Paproski): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote!

Le président suppléant (M. Paproski): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Paproski): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le président suppléant (M. Paproski): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Paproski): A mon avis, les oui l'emportent. Je déclare donc la motion adoptée avec dissidence.

(La motion est adoptée et le projet de loi, lu pour la 3^e fois, est adopté.)

* * *

LA LOI SUR L'EXAMEN DE L'ENDETTEMENT AGRICOLE

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

La Chambre, formée en comité plénier sous la présidence de M. Paproski, reprend l'étude, interrompue le vendredi 20 juin 1986, du projet de loi C-117, tendant à faciliter la conclusion entre les agriculteurs et leurs créanciers d'arrangements financiers, présenté par M. Wise; ainsi que l'amendement de M. Foster (p. 14801).

Le vice-président: À l'ordre, s'il vous plaît. Puis-je demander aux députés de reprendre leur siège. La Chambre se réunit à nouveau en comité plénier afin d'étudier le projet de loi C-117, tendant à faciliter la conclusion entre les agriculteurs et leurs créanciers d'arrangements financiers. Lorsque le comité s'est ajourné vendredi dernier, il étudiait l'article 33 du projet de loi ainsi qu'un amendement proposé par le député d'Algoma (M. Foster). Le député de Prince Albert (M. Hovdebo) avait la parole. Je donne la parole au député d'Algoma.

M. Foster (Algoma): Monsieur le Président, l'amendement que j'ai proposé portait sur l'article 33. Il se lit comme suit:

«Lorsqu'un comité juge qu'un arrangement satisfaisant ne peut être conclu sans causer une injustice ou un retard indu, il doit faire part de ses conclusions au Bureau qui pourra alors soumettre la question à un tribunal compétent, afin qu'il formule l'arrangement qu'il juge équitable dans les circonstances.»

● (1620)

J'ai proposé cet amendement parce que, selon le projet de loi, le bureau d'examen ne dispose pas vraiment de moyens efficaces d'amener un agriculteur et un créancier à conclure un arrangement. Même lorsqu'une banque ou une autre institution prêteuse a modifié unilatéralement l'arrangement ou fait quelque chose de manifestement injuste au producteur, le bureau d'examen n'a pas le pouvoir d'agir. L'amendement proposé n'a pas pour but d'assurer un examen automatique par le tribunal. Il prévoit simplement que dans les cas d'injustices ou de délais injustifiés, le comité peut en informer le bureau qui peut renvoyer la question à un tribunal compétent.

Les producteurs agricoles du pays s'inquiètent qu'en vertu du projet de loi dans sa version actuelle, un créancier puisse présenter une demande pour obtenir l'examen de la dette d'un agriculteur. Remarquez, il doit obtenir la permission de l'agriculteur. Cependant, pouvez-vous imaginer qu'une banque à charte demande au bureau d'examen d'examiner la dette d'un agriculteur et que ce dernier refuse? Il ne peut vraiment pas refuser. Pendant l'examen lui-même, il jure de garder le secret tout comme les membres du bureau et le créancier. Il est soumis à des pressions. Les banques ou autres créanciers peuvent attendre tranquillement pendant jusqu'à 120 jours s'ils peuvent persuader le bureau de prolonger la période. Ensuite, tout est terminé. Ni le Parlement ni personne d'autre n'examine le fonctionnement du système.

Si nous n'adoptons pas cette motion, nous disons aux agriculteurs concernés qui, selon les estimations du premier ministre (M. Mulroney) sont au moins 8,000, que même lorsque les banques agissent d'une façon irrégulière ou injuste envers eux, le bureau n'aura aucun pouvoir de recommander le recours aux tribunaux ou toute autre mesure. En fait, la situation est encore pire. Le bureau ne peut même pas en parler en dehors de l'audience.

Cette procédure est essentielle au bon fonctionnement du comité d'examen. J'en ai parlé au président du projet expérimental de Grey-Bruce, qui a consacré cinq ou six mois à étudier cette question avec une dizaine d'agriculteurs et d'autres gens compétents qu'inquiète cette crise. A son avis, cette procédure ne peut fonctionner que si un mécanisme est prévu pour renvoyer un cas difficile à un tribunal compétent. Au demeurant, si le ministre ne veut pas de cet amendement, je crois que le système tout entier va s'effondrer. Les bureaux d'examen crouleront sous les nombreuses demandes, les agriculteurs multiplieront les instances auprès des créanciers pour les convaincre de s'entendre avec eux et ces bureaux n'auront d'autre choix que d'user de contraintes. Or, je ne sais pas ce que vous en pensez, monsieur le président, mais je n'ai jamais eu personnellement beaucoup de succès lorsque j'ai tenté de forcer la main à des banquiers de ma connaissance. Je doute que les agriculteurs soient plus heureux que moi.

Autre obstacle à l'horizon: certaines provinces ont déjà légiféré dans ce domaine. Nous savons qu'en Saskatchewan notamment, les agriculteurs disposent déjà de bureaux d'examen de l'endettement agricole et qu'ils ont le choix de s'adresser à un tribunal lorsqu'ils ne peuvent en venir à un accord avec leur créancier. Le premier ministre de cette province, considérant la situation tellement grave qu'il a assumé lui-même le portefeuille de l'Agriculture, a clairement expliqué dans un communiqué, il y a une semaine, qu'il ne se prévaudra pas de cette loi si elle n'est pas plus contraignante. Il maintiendra celle en vigueur actuellement. On peut en dire autant du Manitoba qui a adopté un projet de loi offrant aux agriculteurs la possibilité de s'adresser à un tribunal.

C'est pour toutes ces raisons que je trouve cet amendement essentiel, non pas seulement pour rendre ces bureaux plus efficaces, mais également pour assurer une politique fédérale uniforme dans le cadre des pouvoirs constitutionnels qu'exerce le gouvernement fédéral dans le domaine de la faillite. A l'article 2 de cette mesure, on donne la définition d'un agriculteur